



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie  
Universitaire**

**N° 2020-8**

Séance du 3 juillet 2020

Président: Pasquale MAMMONE  
Vice-président: Corinne ROBACZEWSKI

**Proposition de délibération du Conseil d'administration relative  
à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants  
extracommunautaires – Année 2020-2021**

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés:

Nombre de vote pour: 19

Nombre de vote contre: 0

Nombre d'abstention: 0

M.le Président présente la proposition de délibération du Conseil d'administration relative à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires pour l'année universitaire 2020-2021.

M. le Président soumet au vote la proposition de délibération du Conseil d'administration relative à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires pour l'année universitaire 2020-2021, qui est approuvée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 12 mai 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE

**SERVICES CENTRAUX**

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

[www.univ-artois.fr](http://www.univ-artois.fr)

**Proposition de délibération du Conseil d'administration relative à l'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires – Année 2020-2021**

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les articles R.719-49, R.719-49-1, R.719-50 et R.719-50-1 du code de l'éducation ;

**Le Conseil d'administration adopte au titre de l'année 2020-2021 les principes d'exonération suivants :**

**Article 1 :** Bénéficieront d'une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande, les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019:

- les étudiants extracommunautaires en mobilité individuelle s'inscrivant en 2020-2021 à l'Université d'Artois dans une formation préparant à un diplôme national;
- les étudiants extracommunautaires inscrits à l'Université d'Artois lors de l'année universitaire 2019-20 conservent, au titre de l'année 2020-2021, le bénéfice de l'exonération partielle accordée l'année précédente;
- les étudiants préparant un Master FLE à distance ou un diplôme délocalisé dans le cadre des accords de partenariat

**Article 2 :** L'exonération partielle est accordée par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10 % des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond ;

**Article 3 :** L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscriptions acquittés par ces usagers pour l'année universitaire 2020-2021 à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé (en lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté) ;

**Article 4 :** Sont exemptés des droits de scolarité à l'université d'Artois, les étudiants en mobilité dans le cadre des accords de partenariat internationaux (hors Master FLE à distance et diplômes délocalisés relevant de l'article 1).

Le Président,  
Pasquale MAMMONE